

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-010/ARMDS-CRD-FD DU 17 DECEMBRE 2013**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'absence de la société KOUMA INDUSTRIE à la séance d'audition de la mission d'enquête du 4 décembre 2013 sur la production par ladite société d'une caution de garantie non authentique dans son offre relative à l'appel d'offres pour la fourniture et l'installation de 1500 lampadaires solaires dans les Régions de Kayes, Koulikoro Sikasso , Ségou et Mopti ;

### **STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

#### **DECIDE :**

- 1- Constate l'absence de la société KOUMA INDUSTRIE à la séance d'audition, malgré son invitation régulière à travers la remise de la convocation du CRD le 2 Décembre 2013 à son siège ;
- 2- Dit qu'à cause de cette absence, les fautes qui lui sont reprochées sont réputées lui être contradictoirement opposables ;
- 3- Constate que la société KOUMA INDUSTRIE a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 en produisant dans son offre une caution de soumission non authentique dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture et l'installation de 1500 lampadaires solaires dans les Régions de Kayes, Koulikoro Sikasso , Ségou et Mopti ;
- 4- Dit que la Société KOUMA INDUSTRIE est exclue du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période d'un (1) mois ;
- 5- Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la Société KOUMA INDUSTRIE ;
- 6- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société KOUMA INDUSTRIE, au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 17 décembre 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*